



51530

CG/CR/2024-542



EXTRAIT DU REGISTRE DES

Nous, Maire de la Commune de Cramant,

VU le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions.

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- *L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,*
- *L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,*
- *L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,*
- *L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,*
- *L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,*
- *L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,*
- *L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée*
- *L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire*

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

CONSIDERANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

CONSIDERANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

CONSIDERANT que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement et/ou arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

(BANDES JAUNES CONTINUES)

Allée de la Forêt :

- Devant le n°2

Rue du Grand Pré :

- A l'intersection de la rue du Général de Gaulle

Rue Ferdinand Moret :

- Face aux numéros 25, 295 et 323

Rue du Général de Gaulle :

- Devant et en face du Café

Place Pierre RIVIÈRE :

- N°1 et N°2 aux angles de l'Impasse des Rouillées

Rue Léon Bourgeois :

- Devant le N°84

Rue du Moutier :

- En face du n°106 et du n°227

Place Arthur Puisard :

- N° 13 et N° 51

Rue de la Libération :

- n°48 à partir de l'intersection Place RIVIÈRE

Rue de l'Orme :

- En face du n°194 à l'intersection de l'Impasse du Champs du Soleil

Rue du Carrouge :

- Devant le n° 188

(POINTILLÉS)

Allée de la Forêt :

- A l'intersection avec l'allée de Favresse

Rue du Carrouge :

- En face du N° 27
- DU N° 105 Au n°169

Rue du Général de Gaulle :

- Devant le N° 68

Rue du Moutier :

- Devant l'église

Place Arthur PUISARD :

- En face de la Mairie à la pointe du parking

Rue Saint-Gibrien :

- Le long du monument aux morts.

(PLACE DE LIVRAISON)

Place Arthur PUISARD :

- Devant la Mairie (durée 15 mn)

Rue de la Libération :

- Du n° 48 au n°70 (durée 15mn)

(EMPLACEMENT INTERDIT A L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT)

Place Arthur PUISARD :

- Sur le parking angle du Mont Félix et jusqu'après l'arrêt de bus

ALLÉE DU GROS CHÊNE :

- Arrêt de bus scolaire

(ZÉBRA)

Rue du Péan :

- Face au n° 75

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace tous arrêtés précédents qui interdisait le stationnement et/ou l'arrêt, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'AVIZE, tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Cramant, le 30 septembre 2024

Le Maire,
Claude GÉRALDY

